

lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

18. Il ne sera reçu, dans les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, aucune lettre ou paquet à destination de la Suisse, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

19. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'ordonnance du 26 novembre 1845, et des arrêtés du 4 juillet 1849 concernant la taxe des lettres, journaux et autres imprimés échangés entre les postes de France et les postes de la confédération suisse.

20. Le ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

13 = 21 JUIN 1850. — Décret relatif aux dépenses du tribunal des conflits. (X, Bull. CCLXXVI, n. 2224.)

Le président de la République, vu la loi de finances du 15 mai 1850, qui fixe à six mille francs par an le montant des dépenses du tribunal des conflits; voulant éviter les complications d'écritures auxquelles, dans ses détails, pourrait donner lieu le paiement d'une somme si peu importante; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Art. 1^{er}. La somme de six mille francs (6,000 fr.), affectée à l'acquit des dépenses du tribunal des conflits, est accordée, à titre d'abonnement à forfait, au secrétaire-greffier du tribunal, à la charge par lui

de pourvoir à toutes les dépenses tant du tribunal que du greffe. Elle lui sera payée par douzième, à terme échu, et sur sa quittance, sans qu'il soit tenu de produire aucune pièce justificative de dépense.

2. Les ministres de la justice et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

18 = 25 JUIN 1850. — Loi qui crée, sous la garantie de l'État, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse (1). (X, Bull. CCLXXVII, n. 2227.)

Art. 1^{er}. Il est créé, sous la garantie de l'État, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

2. Le capital de ces retraites est formé par les versements volontaires des déposants effectués à la caisse des dépôts et consignations.

Les versements ne seront admis à la liquidation que lorsqu'ils s'élèveront à cinq francs ou à des multiples de cinq francs.

Les versements inférieurs à cinq francs seront recueillis dans les caisses intermédiaires qui seront ultérieurement déterminées, comme il sera dit ci après, art. 10 (2).

3. Le montant de la rente viagère à servir sera fixé conformément à des tarifs, tenant compte pour chaque versement,

1^o De l'intérêt composé du capital à raison de cinq pour cent par an;

2^o Des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de *Déparcieux*;

3^o Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

4. Les versements peuvent être faits au

(1) Présentation le 26 novembre 1849 (Mon. du 28); rapport par M. Benoît d'Azy le 18 février 1850 (Mon. du 2 mars); 1^{re} lecture le 8 mars (Mon. du 9); 2^e lecture les 10, 11, 12 juin (Mon. des 11, 12 et 13); 3^e lecture le 18 (Mon. du 19) et adoption.

Voy. encore le rapport présenté par M. Benoît d'Azy, dans la séance du 6 octobre (Mon. du 23), au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de MM. Dufournel et Lestiboudois, relatives aux sociétés de secours mutuels et à la création d'une caisse générale de pensions de retraite, et la discussion générale qui a eu lieu sur ces propositions dans les séances des 12 et 13 novembre (Mon. du 13 et du 14).

Améliorer le sort des classes pauvres, créer pour elles une sorte de propriété d'un grand prix et cependant facile à acquérir par l'économie et l'épargne, développer ce sentiment d'ordre qui résulte de la confiance dans l'avenir, intéresser toutes les classes au maintien de l'édifice social dans lequel la fortune de chacun est intéressée, tel est le but que la loi actuelle se propose.

Le rapport de M. Benoît d'Azy, sur les propositions de MM. Dufournel et Lestiboudois, justifie parfaitement l'utilité de l'établissement d'une caisse de retraite, le système que l'on a cru devoir adopter pour la formation du capital et l'intervention de l'État. (Voy. Mon. 1849, p. 3296.)

(2) L'article du projet contenait un quatrième paragraphe ainsi conçu : « Le maximum des versements mensuels est de 10 fr. » Voici les motifs qui ont engagé la commission à ne pas l'adopter.

« Le gouvernement, admettant que l'épargne, pour devenir un moyen de moralisation, doit être successive, et craignant que le versement instantané d'une somme importante ne sorte de ce caractère d'épargne qui est le motif du soin que l'État s'impose, a fixé à 10 fr. le maximum du versement qui peut être admis chaque mois.

« Il a pensé encore que ce serait un moyen naturel d'éloigner de cette caisse les personnes plus aisées qu'on a vues, avec quelque étonnement, profiter les premières des caisses d'épargne, qui n'avaient pas été instituées pour elles.

« La commission n'a pas été frappée du danger

profit de toute personne âgée de plus de trois ans (1).

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de dix huit ans devront être

autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Le versement (2) opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait (5).

qu'il pouvait y avoir à accepter en une fois un versement plus élevé, et elle a cru, au contraire, qu'il ne fallait pas interdire au déposant la faculté de profiter d'une circonstance heureuse, d'un bénéfice inespéré, d'un héritage, de la donation d'un bienfaiteur, et de s'assurer ainsi un avantage que bien des circonstances pourraient l'empêcher de réaliser par le dépôt graduel de chaque mois. Sans doute, il serait toujours facile de déposer à la caisse d'épargne, qui se chargerait de faire les versements mensuels; mais la facilité de retirer ce dépôt rend ce moyen incertain, et peut faire changer cette détermination qu'il y a intérêt à rendre définitive.

« Il a paru plus convenable de ne point fixer de limite supérieure. » (*Rapport de M. Benoît d'Azy.*)

Pour le cas où la somme versée dépasserait le capital nécessaire pour constituer au déposant une pension de 600 fr., voy. l'art. 8 ci-après.

(1) « Dans le but de développer le sentiment de prévoyance et d'économie, le gouvernement avait porté à onze ans l'âge auquel pouvaient être faits les premiers versements. Il avait considéré que ce devait être une œuvre d'épargne personnelle et que c'était à cet âge que les enfants commençaient à être admis dans les ateliers.

« La commission n'a point adopté cette limite. Elle persiste à penser (ce sont les termes du rapport) qu'il faut laisser soit aux parents, soit aux bienfaiteurs la faculté de verser pour l'enfant à l'âge où le versement d'une faible somme destinée à s'accroître pendant longues années suffira pour assurer la retraite. Elle croit qu'il y a quelque chose de très utile à multiplier, pour les classes pauvres, les moyens d'acquérir une sorte de propriété, et cette retraite assurée est une propriété réelle: c'est une dot à apporter dans le mariage que cette certitude de n'être point à charge dans sa vieillesse à ses enfants. Nous n'avons point cependant étendu cette faculté de verser jusqu'à la naissance, parce que les chances de mortalité, dans les premiers âges de la vie, sont tellement incertaines qu'aucun calcul sérieux ne pourrait être fait, et les chances pour l'Etat comme pour les déposants seraient trop aventureuses. Il n'en est plus de même à partir de l'âge de trois ans. »

(2) « On ne peut pénétrer dans le sein de la famille pauvre et chercher à y introduire un peu d'aisance, sans être frappé de cette pensée, que l'homme n'y est pas seul; que si ses enfants, à l'époque où il prend sa retraite, sont ordinairement arrivés à l'âge où ils peuvent pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance, il reste une femme qui peut se trouver dans la misère. Toutes les fois qu'on a fait des calculs pour assurer aux veuves la réversibilité d'une partie de la pension du mari, on a toujours échoué: et on en trouve des preuves bien anciennes, soit en France, soit à l'étranger. Le règlement des pensions des employés de l'Etat, même avec une retenue de 5 pour 100 sur les traitements, entraîne la nécessité d'une subvention qui va toujours croissant; l'obligation de proportionner la pension au traitement plus élevé des dernières années de la carrière de l'employé et non au montant réel des versements successivement opérés, et aussi les pensions des veuves, sont les

principales causes de cette insuffisance. L'âge des veuves n'est pas en rapport nécessaire avec celui du pensionnaire. Une veuve de vingt cinq ans peut recueillir la pension d'un homme de soixante et en jouir elle-même pendant cinquante ans. Il est impossible de faire à cet égard aucun calcul.

« Nous avons donc pensé qu'il fallait renoncer à la réversibilité proprement dite, même pour une portion de la pension, et cependant la position des veuves nous a paru aussi intéressante que celle du pensionnaire lui-même. Nous avons pensé que la meilleure solution était de faire de la pension de la femme, comme de celle du mari, deux titres séparés s'accroissant séparément, et profitant à chacun d'eux, comme s'ils n'étaient pas unis. A la mort de l'un des deux, la pension de l'autre reste entière. Chacun d'eux a pu, avant le mariage, commencer des versements qui lui restent propres; pendant le mariage, comme à défaut de contrat de mariage, ainsi que cela existe presque toujours, pour les familles pauvres, le régime de la communauté est de droit; nous avons fait application de cette disposition légale, et nous proposons de décider que tous les versements faits par l'un des conjoints soient considérés comme faits dans l'intérêt des deux, et profitent pour moitié à chacun. De cette façon, il ne peut y avoir d'intérêts égoïstes ou opposés.

« Nous avons dû seulement prévoir le cas où les liens matrimoniaux sont relâchés, ce qui arrive malheureusement trop souvent; où le mari s'éloigne pour longtemps, abandonnant sa famille; où la femme elle-même s'éloigne, abandonnant le domicile conjugal; et nécessairement nous avons dû penser que, dans ces circonstances, il devait y avoir exception à cette règle. L'un des deux époux ne peut être obligé de concourir à accroître la pension future du conjoint qui l'a abandonné pour se livrer à une vie de désordre; il y a là une séparation réelle. Les formes prescrites par nos lois pour les séparations judiciaires sont trop dispendieuses pour les classes pauvres; l'accomplissement de ces formalités entraînerait une dépense égale au capital que peut verser un ouvrier pendant plusieurs années. Il faut donc un moyen plus simple et qui n'entraîne aucun frais. Nous avons admis, comme ceux qui se sont occupés avant nous de cette question, que le juge de paix pouvait autoriser les versements séparés, sauf appel devant le tribunal.

« Cette autorisation s'appliquerait non seulement à un versement, mais à tous les versements postérieurs. » (*Rapport de M. Benoît d'Azy sur la proposition de MM. Dufournel et Lestiboudois.*)

(3) Cette disposition se justifie parfaitement dans l'hypothèse qui s'est présentée à l'esprit du législateur, savoir celle où les époux se marient sans contrat de mariage. Mais le contraire peut arriver, et alors il y a lieu d'examiner quel sera le sort des versements qui ont été opérés dans l'intervalle du contrat à la célébration.

Nulle difficulté, s'ils ont eu lieu en exécution de quelque clause du contrat de mariage.

Nulle difficulté non plus, s'ils ont été opérés par la femme au préjudice des droits que le contrat de mariage assure au mari. Celui-ci peut les faire révoquer. Le paragraphe 2 de l'article suivant l'y ad-

Le versement fait pendant le mariage (1) par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié (2).

En cas de séparation de corps ou de biens (5), le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant (4).

torise. « Le versement, dit-il, ne sera définitif « à l'égard des tiers qu'après l'expiration d'une « année. » Il n'est pas douteux que, dans cette hypothèse, la qualification de tiers ne puisse s'appliquer au mari. S'il laisse expirer le délai sans élever de réclamation ; il ne pourra plus sans doute agir en révocation, mais il sera en droit de se faire indemniser par la femme ou ses héritiers du préjudice qu'il aura éprouvé.

Relativement aux versements opérés par le mari, la femme qui se trouvera préjudiciée pourra également se faire indemniser par le mari ou ses héritiers lors de la dissolution du mariage ou de la communauté. Si, en fait, cela n'était pas possible, elle ne pourrait se faire rendre tout ou partie des versements que dans le cas où il ne se serait pas expiré une année depuis qu'il a été effectué. Ce délai une fois passé, je ne vois pas à quel titre elle serait admise à réclamer contre la caisse des retraites.

Il est vrai que l'art. 1404, paragraphe 2 du Code civil, qui prévoit une fraude semblable à celle dont il s'agit, dispose que « si l'un des époux acquiert un « immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet « intervalle entrera dans la communauté. » D'où l'on paraîtrait autorisé à conclure que le versement effectué par l'un des époux depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté et avant la célébration du mariage, doit profiter à chacun des époux par moitié comme s'il avait eu lieu depuis le mariage. Mais cette solution est bien difficile à concilier avec les dispositions de notre paragraphe et du paragraphe 2 de l'article suivant. De plus, il convient de faire remarquer que dans l'hypothèse sur laquelle statue l'art. 1404, l'attribution de l'immeuble à la communauté ne modifie en aucune manière les effets du contrat à l'égard du vendeur. Ici, au contraire, le contrat se trouverait gravement modifié à l'égard de toutes les parties. La caisse des retraites ne peut être soumise à d'autres conditions que celles qu'elle s'est imposées en contractant. C'est aux tiers à qui le versement préjudicieux de prendre leurs précautions et d'agir en temps utile.

(1) Ou plutôt pendant la communauté. (Voy. la note qui précède.)

(2) Cette disposition est on ne peut plus exorbitante du droit commun en matière de communauté. Elle autorise les époux à se créer des propres avec les deniers qui leur appartiennent. Ceux-ci lui devraient sans doute récompense des deniers qu'ils lui auront empruntés, sauf toutefois dans le cas prévu par le paragraphe 6 de notre article. La récompense ne pourra s'exercer sur les versements que dans le cas où il ne se serait pas écoulé une année depuis qu'ils ont eu lieu et sur la rente que jusqu'à concurrence de la portion saisissable. (Voy. l'article suivant.)

Le versement doit profiter séparément à chacun des époux par moitié. Il y a tout lieu de croire que, pour l'exécution de cette disposition, les ré-

glements d'administration publique exigeront que ceux qui opèrent les versements déclarent leur état de personne mariée ou non mariée. La moitié de chaque somme figurera au compte et sur le livret de chaque conjoint. Il va sans dire que la femme qui se présentera pour faire un versement devra justifier de l'autorisation de son mari. (Voy. toutefois le paragraphe 6 ci-après.)

Le législateur, en appelant chacun des époux à profiter des versements par moitié, a été mu par une idée louable. Toutefois il pourra se présenter des cas où cette disposition donnera lieu à des difficultés. Il est possible en effet que l'un des époux ait fait avant le mariage des versements qui, seuls ou réunis à la moitié de ceux qui ont eu lieu depuis, forment le capital nécessaire pour lui constituer le maximum de la pension. Il est possible encore que l'un des époux soit déjà entré en jouissance de sa pension ou bien encore qu'il ait dépassé l'âge où l'on est admis à déposer. (Voy. art. 6.) Dans ces différentes hypothèses, l'un des époux ne peut plus profiter de la moitié des versements, sera-t-il permis de les porter en entier au compte de l'autre, ou devra-t-on les interdire ? Ce dernier parti paraît sans doute plus conforme à l'égalité que l'on a voulu maintenir entre les époux. Il ne permet pas à l'un d'eux de se procurer aux dépens de la communauté un avantage qui lui soit purement personnel. Il empêche qu'il existe dans le ménage des intérêts égoïstes ou opposés. D'un autre côté, on peut dire que la loi actuelle a été conçue dans un esprit d'humanité et de bienfaisance ; que c'est pour étendre et non pour limiter les avantages qui doivent en résulter que notre paragraphe appelle les deux époux à profiter des versements effectués pendant le mariage ; que les termes dans lesquels il est conçu ne montrent pas que la réciprocité ait été prescrite comme une condition absolue ; que c'est prendre un soin exagéré de l'intérêt de l'époux qui ne peut plus profiter du bénéfice de la loi que de lui interdire d'assurer à l'autre des ressources pour sa vieillesse ; que d'ailleurs cet intérêt est sauvegardé, si l'on décide, comme je l'ai fait, que les versements donnent lieu à récompense envers la communauté.

Je crois que ces motifs doivent faire préférer le premier parti.

(3) Cette décision doit s'appliquer à la séparation judiciaire ou contractuelle. Il y a même raison.

L'époux qui a fait des versements pendant la durée de la séparation judiciaire en profite seul alors même que par la suite il viendrait à consentir au rétablissement de la communauté (art. 1451 C. civ.).

La faculté de faire des versements qui profitent séparément à celui des époux qui les a opérés doit exister sous le régime dotal et même sous le régime de la communauté lorsque les époux ont des biens dont les revenus leur demeurent propres.

(4) Et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer si le déposant est le mari ou la femme.

Sa décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil.

5. Il ne pourra être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à six cents francs.

Le versement ne sera définitif à l'égard des tiers qu'après l'expiration d'une année (1).

Ces rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence seulement de trois cent soixante francs (2).

Les arrérages seront payés par trimestre.

6. L'entrée en jouissance de la pension sera fixée, au choix des déposants, de cinquante à soixante ans.

Dans le cas cependant de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée même avant cinquante ans, et en proportion des versements faits avant cette époque (5).

7. Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé sera remboursé sans intérêts à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au paragraphe 5 de l'art. 3 (4).

En cas de déshérence, le capital fait retour à la caisse des retraites.

Il va sans dire que l'autorisation ne doit être accordée qu'à celui des époux qui ne s'est pas éloigné du domicile conjugal.

(1) Cette disposition, dont le but est facile à saisir, a été proposée, lors de la seconde lecture, par M. de Montebello. Elle a été votée sans discussion.

(2) Le projet du gouvernement ainsi que celui de la commission n'avaient point fixé cette limite.

« Le gouvernement admet avec la commission, dit l'exposé des motifs, que la pension doit être bornée à 600 fr., et c'est à cause de cette limite qui en fait une véritable pension alimentaire qu'il demande aussi que cette pension soit incessible et insaisissable.

« Il sait bien qu'en lui donnant ce double caractère, il constitue une espèce de majorat viager au profit de l'ouvrier. Il n'ignore pas que, dans une classe plus favorisée de la société, il se trouvera des gens prévoyants qui viendront, attirés par cette disposition, déposer à la caisse un gage de sécurité pour leur avenir. Aussi a-t-il fixé aux versements un maximum assez bas pour rendre à cet égard tout abus impossible. Le gouvernement, nous le répétons, sait que cet avantage est très grand. Mais il ne s'en effraie pas : ce que nous accordons à la caisse des retraites, dans le but d'augmenter la confiance qu'elle inspire, ne tend-il pas à réduire le budget des hospices, des hôpitaux, des dépôts de mendicité et même des prisons ? »

La commission n'a pas cru devoir adopter la limite que le gouvernement avait fixée pour les versements. (Voy. la note de l'art. 2.)

Lors de la seconde lecture, l'Assemblée avait, sur la proposition de M. Ladoucette, abaissé le maximum de la pension de 600 fr. à 360 fr. Mais, à la dernière lecture et sur l'insistance de la commission, elle a fini par adopter comme maximum le chiffre de 600 fr. ; seulement, pour ne pas trop sacrifier les intérêts légitimes des créanciers, elle a admis l'amendement de M. Lestibouois tendant à faire déclarer que ces rentes ne seraient incessibles et insaisissables que jusqu'à concurrence de 360 fr.

(3) Ce paragraphe a été ajouté par la commission. Voici les explications que contient à ce sujet le rapport de M. Benoît-d'Azy. « Nous avons ajouté, d'accord avec M. le ministre du commerce, une disposition qui permet la liquidation de la pension, même avant 50 ans, dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées, entraînant incapacité absolue de travail. On comprend bien

tout l'intérêt qu'il y a à offrir à l'ouvrier une ressource, pour le cas qu'il est obligé de prévoir et qui amène pour lui les plus déplorables chances de sa vie. Ce calcul, du reste, n'a rien d'impossible ni même de difficile avec les tables qui seront dressées à cet effet ; la liquidation sera faite en proportion des versements déjà opérés, et de l'âge auquel la retraite sera réglée ; elle sera moindre sans doute qu'elle n'eût été à un âge plus avancé, mais elle peut devenir une grande ressource pour l'ouvrier réduit à l'état d'infirmité, et cette considération sera certainement un motif pour déterminer à verser le plus possible dans les premiers âges de la vie.

« La seule difficulté est de faire constater régulièrement ces cas d'exception, alors qu'aucun de ceux qui y concourent n'a un intérêt contraire. Nous avons cru pouvoir cependant nous en rapporter aux formes administratives ordinaires qui seront déterminées par les règlements, en rappelant que l'intérêt du pensionnaire lui-même ne sera pas de réclamer cette liquidation anticipée qui ne lui attribuera qu'une portion de ce qu'il pourrait obtenir plus tard. »

(4) D'après le projet primitif de la commission, la restitution du capital devait toujours avoir lieu. Le gouvernement avait proposé de limiter la restitution à la moitié du capital. Voici les motifs qui ont engagé la commission à s'écarter, en dernier lieu, de ces solutions, et à proposer celle qui se trouve au texte. « On a souvent répété, a dit M. le rapporteur, que le dépôt pour s'assurer une retraite était un acte égoïste, contraire à l'esprit de famille et au principe de nos lois sur le partage des fruits de la communauté. La restitution du capital déposé avait pour objet de répondre à ces accusations, peu sérieuses peut-être, et dont au moins les ouvriers tiennent en général peu de compte, beaucoup plus préoccupés de savoir si leurs parents seront à leur charge que de calculer le faible héritage qu'ils peuvent avoir à en espérer. De tout côté on s'est élevé contre ce remboursement, dont l'effet est de diminuer la pension ; c'est par ce motif que le projet du gouvernement a restreint ce remboursement à la moitié du capital déposé, et encore ce remboursement ne devrait avoir lieu que si le déposant venait à mourir avant d'arriver à la pension.

« Nous avons pensé que ce moyen terme de remboursement partiel ne répondait à aucune des deux objections ; qu'il n'y avait aucun motif pour ce remboursement de la moitié ; que, si le droit existait, le remboursement devait être intégral ;

8. Toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités et âge des déposants, par défaut d'autorisation, ou qui dépasserait le capital nécessaire pour constituer au déposant une pension de six cents francs, sera remboursée sans intérêts par l'Etat (1).

9 (2). Il sera remis à chaque déposant un livret sur lequel seront inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

10. Un règlement d'administration publique déterminera la forme des livrets, le mode d'après lequel les versements seront faits, soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et autres intermédiaires.

11. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

12. La caisse des retraites sera gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

Toutes les sommes versées (3) par les déposants pour la constitution d'une rente viagère, ainsi que les intérêts qu'elles produiront, seront, successivement et par jour, employées en achat de rentes sur l'Etat, qui seront inscrites au nom de la caisse des retraites. Ces achats ne pourront avoir lieu qu'en rentes dont le cours sera au dessous

du pair, avec préférence pour celles donnant l'intérêt le plus élevé.

Tous les six mois, la caisse des dépôts et consignations fera inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées, pendant le semestre, au nom des déposants. Elle fera transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le semestre, un capital équivalent aux rentes viagères à inscrire.

15. Il sera formé, auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites.

Cette commission sera composée de vingt cinq membres, ainsi qu'il suit :

Quatre représentants nommés par l'Assemblée nationale;

Deux conseillers d'Etat nommés par le conseil d'Etat;

Deux conseillers à la Cour de cassation nommés par la Cour de cassation;

Deux conseillers maîtres nommés par la Cour des comptes;

Deux membres de l'académie des sciences nommés par leur académie;

Deux membres de l'académie des sciences morales et politiques nommés par leur académie;

Le directeur de la comptabilité au ministère des finances;

que, s'il n'existait pas, il ne devait pas être réservé obligatoirement au détriment réel du déposant, qui peut n'avoir aucun héritier pour lequel il ait intérêt à réserver cet héritage. Nous avons donc pensé que le plus naturel serait de laisser au déposant le choix, et que, suivant la déclaration faite au moment du dépôt, on appliquerait l'une des deux tables dressées, l'une avec la prévision de restitution, l'autre sans restitution. L'usage de ces deux tables ne complique pas réellement beaucoup les calculs, et cette option laissée au déposant exclut toute contestation. Il usera de cette faculté dans les limites ordinaires du droit, et pourra réserver, suivant les cas, soit pour sa famille, soit pour un bienfaiteur, le droit de retour.

Je crois devoir faire remarquer qu'il ne faut pas interpréter cette dernière phrase à la rigueur. La loi n'a point voulu obliger le déposant qui stipule le remboursement de tout ou partie du capital versé, à indiquer précisément les personnes qui seules seront appelées à en profiter. La stipulation de remboursement sera pure et simple. La somme restera dans les biens du déposant, elle fera partie de sa succession, à moins que celui-ci n'en ait disposé au moyen d'une cession à titre onéreux ou gratuit. Elle suivra le sort des autres valeurs héréditaires, sauf toutefois le cas de déshérence. (Voy. le paragraphe suivant.) La preuve de ce qui pré-

cède se trouve dans l'observation suivante que contient le rapport sur notre paragraphe au sujet de l'addition du mot *légataires* qui n'existait pas dans le projet du gouvernement. « Nous avons ajouté le mot *légataires*, dit le rapport, pour bien rappeler que le capital déposé est toujours la propriété du déposant, et qu'il peut en disposer par testament dans les limites du droit commun. »

(1) L'article du projet du gouvernement se terminait ainsi : « Sans préjudice de l'application des lois pénales en matière de faux. » La commission a cru devoir supprimer cette disposition, parce qu'elle était de droit et qu'il n'était pas nécessaire de la rappeler dans une loi toute de bienfaisance.

(2) « L'addition de ces rentes fera connaître au déposant, quand l'âge fixé sera arrivé, quelle est la pension à laquelle il aura droit et qui lui sera payée jusqu'à sa mort comme les pensions publiques.

« Si les versements sont interrompus pendant quelques années, cela ne change en rien le droit qui résulte des versements déjà faits, puisque chaque versement constitue à lui-même un contrat complet. » (Rapport de M. Benoît d'Azy sur les propositions de MM. Dufournel et Lestibouois.)

(3) Ce paragraphe et le suivant ont été ajoutés, lors de la troisième lecture, sur la proposition de M. Guoin.

Le directeur du mouvement des fonds au même ministère;

Deux membres du clergé;

Deux docteurs en médecine;

Deux prud'hommes;

Un agriculteur;

Un industriel;

Un commerçant;

Tous ces derniers membres sont nommés par le gouvernement.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans; ils peuvent être réélus.

Cette commission sera présidée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

14. Il sera rendu un compte annuel à l'Assemblée nationale de la situation de la caisse des retraites.

A partir du 1^{er} janvier 1855, la présente loi pourra être révisée quant au taux de l'intérêt et aux bases du tarif pour les nouveaux versements, mais sans rétroactivité à l'égard des versements déjà effectués.

A partir de la même époque, et jusqu'à la décision de l'Assemblée, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

19 = 25 JUIN 1850. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et la commune de Hiers-Brouage (Charente-Inférieure) (1). (X, Bull. CCLXXVII, n. 2228.)

Article unique. L'échange entre l'Etat et la commune de Hiers-Brouage, département de la Charente-Inférieure, d'un ancien château d'eau dit *Belle-Fontaine*, inutile au service de la guerre, contre une portion des rues du Mail et de l'Arsenal, destinée à faire partie de l'enceinte du magasin à poudre de la place, est approuvé sans soulte ni retour, et sous les conditions énoncées dans l'acte administratif du 22 septembre dernier.

19 = 22 JUIN 1850. — Loi qui approuve un échange de terrains, conclu entre le gouvernement français et les époux Ketterer, à Sasbach (grand-duché de Bade) (2). (X, Bull. CCLXXVII, n. 2229.)

Article unique. Un échange de terrains, longeant l'avenue du monument de Turanne à Sasbach (grand-duché de Bade), est approuvé, sans soulte ni retour, ainsi qu'il a été conclu entre le gouvernement français et les époux Ketterer, par un acte dressé à Sasbach, les 6 mars et 20 octobre

1849, suivant les formes prescrites par la législation badoise.

2 MAI = 25 JUIN 1850. — Décret relatif aux bâtiments de l'ancien collège d'Ancenis. (X, Bull. CCLXXVII, n. 2230.)

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 11 mai 1807, par lequel les bâtiments de l'ancien collège d'Ancenis ont été concédés à la ville d'Ancenis, à la charge d'y établir une école secondaire communale; vu le décret du 11 décembre 1808; vu la délibération du conseil municipal d'Ancenis, en date du 8 janvier 1849; le conseil de l'Université entendu, décrète :

Art. 1^{er}. La ville d'Ancenis est autorisée à concéder à monseigneur l'évêque de Nantes les bâtiments affectés au collège communal d'Ancenis, à la charge d'y établir une école communale secondaire privée et sous la réserve de tous droits résultant, au profit de l'Université, des termes des décrets précités du 11 mai 1807 et du 11 décembre 1808; et, en outre, à la charge, par ladite ville d'Ancenis, de pourvoir à tous les frais d'entretien et de réparation desdits bâtiments.

2. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur (MM. Parieu et Baroche) sont chargés, etc.

8 MAI = 25 JUIN 1850. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement. (X, Bull. CCLXXVII, n. 2231.)

Le président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1^{er} et le troisième paragraphe de l'art. 84 de la loi du 15 mars 1850; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1^{er}. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du conseil supérieur de l'instruction publique, le ministre informe les archevêques et évêques diocésains, les consistoires des Eglises réformées et ceux de la confession d'Augsbourg, le consistoire central israélite, le conseil d'Etat, la Cour de cassation et l'Institut national, du nombre de membres qu'ils ont à élire et de l'époque à laquelle doit se faire l'élection.

2. Le ministre envoie, à chaque arche-

(1) Présentation le 29 décembre 1849 (Mon. du 1^{er} janvier 1850); rapport par M. Eschassériaux le 30 janvier 1850 (Mon. du 2 février); 1^{re} lecture le 15 mars (Mon. du 16); 2^e lecture le 13 juin (Mon. du 14); 3^e lecture le 19 (Mon. du 20), et adoption.

(2) Présentation le 18 mars (Mon. du 20); rapport par M. Prudhomme le 3 avril (Mon. du 6); 1^{re} lecture le 15 (Mon. du 16); 2^e lecture le 13 juin (Mon. du 14); 3^e lecture le 19 (Mon. du 20), et adoption.